

Notes de séance

83e séance du 26 novembre 1964

Présidence: M. von Moos.

Absent: M. Wahlen.

Secrétaire: M. Oser.

Ouverture: 11 heures 15.

Clôture: 12 heures 20

Aide monétaire à la Grande-Bretagne.

M. Bonvin explique pourquoi il a demandé que le Conseil fédéral se réunisse d'urgence. Il s'agit du concours que la Suisse, par l'organe de la banque nationale, doit prêter à l'action internationale entreprise pour soutenir le cours de la livre anglaise. La part suisse devrait être de 160 millions de dollars. La banque nationale s'est engagée pour cette somme, après en avoir référé à l'autorité fédérale. Le Conseil fédéral doit donner maintenant sa garantie. J'ai dit aux organes de la banque nationale que la solidarité monétaire internationale nous oblige à agir, en dépit des mesures douanières décidées par la Grande-Bretagne. Nous restons dans les limites des sommes dont nous pouvons disposer pour des opérations de ce genre.

M. Schaffner complète l'exposé de M. Bonvin et relève entre autres que la mesure prise doublera à peu près la réserve britannique et qu'on est sur un terrain juridique sûr. La limite légale ne sera pas dépassée. Zurich n'est pas responsable de la situation, quoi qu'on dise en Angleterre. La Suisse ne court pas de risques, vu que l'opération est libellée en francs et de durée limitée. Il importera d'expliquer au public que la Suisse est obligée d'aider à soutenir une monnaie d'importance mondiale.

Le Conseil engage un échange de vues, au cours duquel il est notamment déclaré:

- qu'il importe d'insister dans le communiqué sur le rôle que joue en l'occurrence la solidarité monétaire internationale
- qu'il est bon de s'assurer aussi un goodwill à l'étranger
- que l'économie anglaise est saine et même meilleure que celle d'une série d'Etats, Suisse y comprise
- que la Grande-Bretagne a placé beaucoup d'argent à l'étranger mais n'est pas insolvable pour autant.

Le Conseil adopte les propositions du département des finances et laisse aux deux départements intéressés le soin de rédiger le communiqué.

